
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-346 DU 30 MAI 2014

modifiant le décret n° 2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- Vu** le décret n° 2012-021 du 19 mars 2012 modifiant et complétant le décret n° 2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu** la lettre n°0097/PCS/DC/PCC/CAB/SA du 22 janvier 2014 portant remplacement du représentant de la Chambre des comptes au sein de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2014,

cto

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont modifiées, conformément à la lettre n°0097/PCS/DC/PCC/CAB/SA du 22 janvier 2014 susvisée, les dispositions de l'article 1^{er} du décret 2010-021 du 04 février 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), uniquement en ce qui concerne le conseiller Assomption ADJIBODOU.

Article 1^{er} nouveau :

Au titre de la Cour suprême :

Monsieur **Raoul Hector OUENDO** ;

Monsieur **Etienne M. FIFATIN** ;

Monsieur **Benoît AZODJILANDE**.

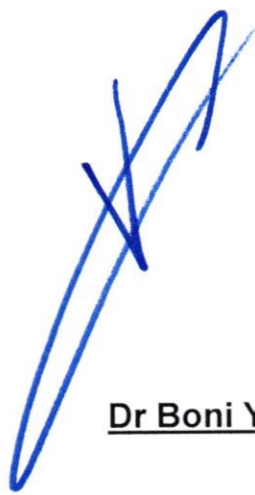
Article 2 : Les nominations de toutes les autres personnalités, membres de la CNIL mentionnées à l'article 1^{er} du décret n° 2010-021 du 04 février 2010 en l'occurrence celles des conseillers Raoul Hector OUENDO et Etienne M. FIFATIN et à l'article 1^{er} nouveau du décret n° 2012-021 du 19 mars 2012 susvisés demeurent sans changement.

Article 3 : Le conseiller à la Chambre des comptes nommé à l'article 1^{er} du présent décret, prêtera devant la Cour d'appel de Cotonou, le serment prévu à l'article 24 alinéa 2 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 susvisée, avant son entrée en fonction.

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 mai 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Jonas GBIAN

Bio Toro OROU GUIWA

Ampliatiions : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 MECESRS : 2 MCRI : 2 MEF :
2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-
INSAE-IGE : 4 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 INTERESSES : 11 JORB : 1